

Thème : Les délibérations en matière de fiscalité directe locale

I. Les textes de référence

Certains actes pris par les collectivités locales ne sont exécutoires de plein droit que lorsqu'il a été procédé, d'une part, à leur publicité (publication, affichage ou notification aux intéressés s'il s'agit d'un acte individuel) et, d'autre part, à leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le président de l'organe délibérant atteste, sous sa responsabilité, que ces deux conditions ont été remplies. Sont soumises à cette disposition les délibérations prises en matière de fiscalité directe locale. Il peut s'agir, soit des délibérations visant à fixer chaque année les taux d'imposition des taxes directes locales, soit des délibérations visant à en moduler l'assiette (instauration d'exonérations ou d'abattements) dans le cadre prévu par la loi.

A ce titre, un catalogue élaboré à l'attention des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), a pour objectif de dresser la liste des délibérations relatives à la fiscalité directe locale dont les conditions de vote et d'application relèvent, sauf dérogation prévue par la loi, de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

II. Le catalogue des délibérations en matière de fiscalité directe locale

Les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre peuvent décider, dans le cadre de la loi, de modifier par délibération les modalités d'établissement des impôts directs locaux prévues par le droit commun.

A cet effet, un « catalogue des délibérations de fiscalité directe locale » est constitué chaque année à l'attention des élus.

Ce catalogue mis à jour des dernières dispositions législatives est disponible et téléchargeable à partir du site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> > Finances locales > Fiscalité locale > Fiscalité directe > Catalogue des délibérations.

Il s'agit des délibérations qui visent notamment à permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI :

- de moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc.
- d'instituer de nouvelles taxes directes locales prévues par la loi, telles que la taxe d'habitation sur les logements vacants, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- et, spécifiquement pour les EPCI à fiscalité propre, d'instaurer un nouveau régime fiscal ou de percevoir certaines ressources en lieu et place de leurs communes membres.

Les délibérations qui figurent dans ce catalogue sont regroupées par type de taxe et en fonction, le cas échéant, de la zone particulière du territoire dans laquelle elles sont applicables. Au sein de chaque groupe, ces délibérations sont classées dans l'ordre du numéro de l'article correspondant au code général des impôts. Par ailleurs, l'identification de l'autorité compétente pour délibérer est précisée pour chaque délibération.

Les modèles de délibérations qui sont identifiés dans ce catalogue par une référence TH-1, TFB-2...sont également téléchargeables à partir du site <https://www.collectiviteslocales.gouv.fr/>

III. Rappel des dates limites pour l'adoption des délibérations

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers avant le 1er octobre d'une année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante. De manière générale, elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

Dans les cas suivants, des dates spécifiques pour l'adoption des délibérations ont été prévues par la loi :

- 15 octobre pour les délibérations d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- 31 décembre N en matière d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Toutes les délibérations figurant dans ce catalogue sont au nombre des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

IV. Les fiches de délibérations

Si la collectivité en fait la demande, il est possible pour le Service Fiscalité Directe Locale de transmettre également la « fiche de délibérations » qui recense les délibérations en vigueur sur le territoire de la collectivité.

Cette fiche est à demander à l'adresse suivante : ddfip25.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

V. Les contacts

Service de la Fiscalité Directe Locale du Doubs
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
ddfip25.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Kit à l'attention des Élus du département du Doubs

Mise à jour le lundi 13 septembre 2021

Page 2 sur 2

Préfecture du Doubs-8 bis rue Charles nodier-25035 Besançon cedex
www.doubs.gouv.fr- tél :03.81.25.10.00